

Délibération n°DEL-23-0887

**Métro ligne C et AFNT - Espaces publics et ouvrages d'arts :  
adoption d'un mandat de travaux confié à Europolia (2023-2028)**

L'an deux mille vingt-trois le jeudi seize novembre à neuf heures dix-neuf, sous la présidence de Jean-Luc MOUDENC, Président, le Bureau s'est réuni à Toulouse, 6 rue Leduc - Locaux Toulouse Métropole - salle Métropole (902B).

**Participants**

Afférents au Bureau :	68
Présents :	63
Procurations :	4
Date de convocation :	10 novembre 2023

**Présents**

Aigrefeuille	M. Christian ANDRE
Aucamville	M. Gérard ANDRE
Aussonne	M. Michel BEUILLE
Balma	M. Vincent TERRAIL-NOVES
Beaupuy	M. Marc FERNANDEZ
Beauzelle	M. Patrice RODRIGUES
Blagnac	M. Joseph CARLES
Brax	M. Thierry ZANATTA
Bruguières	M. Philippe PLANTADE
Castelginest	M. Grégoire CARNEIRO
Colomiers	Mme Karine TRAVAL-MICHELET
Cugnaux	M. Albert SANCHEZ
Drémil-Lafage	Mme Ida RUSSO
Fenouillet	M. Thierry DUHAMEL
Flourens	M. Jean-Pierre FOUCHOU-LAPEYRADE
Fonbeauzard	M. Robert GRIMAUD
Gagnac-sur-Garonne	M. Patrick BERGOUGNOUX
Gratentour	M. Patrick DELPECH
Launaguet	M. Michel ROUGE
Lespinasse	M. Alain ALENCON
L'Union	M. Marc PERE
Mondonville	Mme Véronique BARRAQUE ONNO
Mondouzil	M. Robert MEDINA
Mons	Mme Véronique DOITTAU
Montrabé	M. Jacques SEBI
Pibrac	Mme Camille POUPONNEAU
Pin-Balma	M. Gil BEZERRA
Quint-Fonsegrives	M. Jean-Pierre GASC
Saint-Alban	M. Alain SUSIGAN
Saint-Jean	M. Bruno ESPIC
Saint-Orens	M. Serge JOP
Seilh	M. Didier CASTERA
Toulouse	M. Christophe ALVES, Mme Laurence ARRIBAGE, M. Jean-Jacques BOLZAN, Mme Maroua BOUZAIDA, M. Maxime BOYER, M. Sacha BRIAND, M. François CHOLLET, M. Gaëtan COGNARD, M. Jean-Claude DARDELET, M. Henri DE LAGOUTINE, Mme Ghislaine DELMOND, Mme Julie ESCUDIER, M. Emilion ESNAULT, M. Pierre ESPLUGAS-LABATUT, M. Francis GRASS,

---

	Mme Laurence KATZENMAYER, M. Jean-Michel LATTES, M. Antoine MAURICE, Mme Nicole MIQUEL-BELAUD, M. Nicolas MISIAK, M. Jean-Luc MOUDENC, Mme Gnadang OUSMANE, Mme Agnès PLAGNEUX BERTRAND, M. Jean-François PORTARRIEU, Mme Agathe ROBY, M. Thierry SENTOUS, M. Bertrand SERP, Mme Nadia SOUSSI, M. Pierre TRAUTMANN
Tournefeuille	M. Dominique FOUCHIER
Villeneuve-Tolosane	M. Romain VAILLANT

---

**Conseillers ayant donné pouvoir**

	Pouvoir à
M. Alain TOPPAN	Joseph CARLES
M. Djillali LAHIANI	Jean-Michel LATTES
Mme Annette LAIGNEAU	Jean-Jacques BOLZAN
Mme Nicole YARDENI	Pierre TRAUTMANN

---

**Délibération n° DEL-23-0887****Métro ligne C et AFNT - Espaces publics et ouvrages d'arts :  
adoption d'un mandat de travaux confié à Europolia (2023-2028)****Exposé**

La métropole toulousaine va bénéficier, à moyen terme, de deux nouvelles infrastructures de transport en commun structurantes : la ligne C du métro et les Aménagements Ferroviaires du Nord de Toulouse (AFNT).

Ces deux infrastructures de transport, dont la mise en service est prévue en 2028 pour la troisième ligne de métro et à horizon 2030 pour les AFNT, vont améliorer la desserte et l'accessibilité d'un vaste territoire, connaissant une dynamique d'urbanisation, de densification et de renouvellement urbain importante.

L'objectif est d'accompagner la mise en service de ces infrastructures de transports, dans le sens d'une mutation qualitative et maîtrisée des territoires, en cohérence avec les politiques métropolitaines engagées (maîtrise de l'étalement urbain et de la consommation foncière, développement urbain encadré, accompagnement du report modal vers les modes actifs et les transports collectifs en rabattement vers les haltes et stations, développement des équipements publics et de proximité... etc).

Toulouse Métropole s'est dotée de 5 équipes de maîtrise d'œuvre urbaine, en charge de la conception des projets urbains autour de la ligne C et des AFNT, selon le découpage géographique suivant :

- 1 Colomiers Gare – Airbus Colomiers – Airbus Saint-Martin ;
- 2 Blagnac Jean Maga – Sept Deniers – Boulevard de Suisse ;
- 3 Fondeyre – La Vache – Toulouse Lautrec / Aménagements Ferroviaires du Nord de Toulouse (AFNT) ;
- 4 Côte Pavée – Limayrac – L'Ormeau ;
- 5 Montaudran Gare – Montaudran Innovation Campus.

Par convention adoptée le 2 février 2023 et avenantée le 8 juin 2023, Toulouse Métropole a confié à la SPL Europolia le pilotage des études urbaines et multimodales déclinées sur les 5 séquences de la ligne C et des AFNT.

La mise en œuvre de ce vaste projet s'effectuera par étapes successives. A très court terme, la première phase concerne spécifiquement les ouvrages d'arts de franchissement des voies ferrées et du canal de Garonne en accompagnement des travaux des AFNT. Ces aménagements visent à déployer des aménagements piétons et cycles confortables et sécurisés, contribuant au rabattement des modes actifs vers les futurs pôles d'échanges.

Sont concernés, à ce stade :

- Saint Jory : ouvrage Saint Caprais
- Lespinasse : ouvrage route de la plage
- Fenouillet : ouvrage Latournelle
- Toulouse : ouvrage avenue de Fronton

La réalisation de ces travaux s'effectuera également en coordination avec SNCF Réseaux et Voies Navigables de France.

La présente délibération vise ainsi à confier à la SPL Europolia un mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de cette première phase d'aménagements, dans le cadre des dispositions de la loi du 12 juillet 1985, relative à la maîtrise d'ouvrage publique (MOP) et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée et du code des marchés publics.

Le programme de ces aménagements, dont le projet est annexé à la présente délibération, a été arrêté à une enveloppe prévisionnelle s'élevant à la somme de 22 592 722,44 € HT (valeur septembre 2023).

La rémunération du mandataire est fixée forfaitairement à la somme de 1 200 000 € HT, sur la base du calendrier prévisionnel annexé à la convention. Elle sera versée à la SPLA selon les modalités décrites dans la convention de mandat.

## Décision

---

Le Bureau,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau et au Président,

Vu l'avis favorable de la Commission consultative du Bureau du jeudi 2 novembre 2023,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré,

Décide :

### Article 1

D'approuver les termes de la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des espaces publics et des ouvrages d'arts d'accompagnement de la ligne C du métro et des Aménagements Ferroviaires du Nord de Toulouse, telle qu'annexée à la présente délibération.

### Article 2

D'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention et tous les actes subséquents.

### Article 3

Les crédits nécessaires seront inscrits à cet effet au chapitre 23 du budget de Toulouse Métropole de l'exercice 2024 et suivants.

### Article 4

Il sera rendu compte de la présente délibération au Conseil de la Métropole.

#### Résultat du vote :

Pour	62
Contre	0
Abstentions	0
Non participation au vote	5 (Mme LAIGNEAU, MM. LATTES, MOUDENC, TOPPAN, RODRIGUES.)

Publié le : 22/11/2023

Reçu à la Préfecture le 22/11/2023

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures,  
Pour extrait conforme,  
Le Président,

Jean-Luc MOUDENC

Contrat de mandat de Maîtrise d’Ouvrage  
pour la réalisation des espaces publics et des ouvrages d’art de la ligne C du métro  
et des Aménagements Ferroviaires au Nord de Toulouse

---

## SOMMAIRE

---

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT.....	2
ARTICLE 2 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE.....	2
ARTICLE 3 - PIECES CONSTITUTIVES DU MANDAT.....	2
ARTICLE 4 - ATTRIBUTIONS DU MANDATAIRE.....	2
ARTICLE 5 - CONDITIONS D'EXECUTION DE LA MISSION DU MANDATAIRE.....	2
ARTICLE 6 - MODALITES GENERALES DE COMMUNICATION ET DE CONCERTATION.....	2
ARTICLE 7 - MODALITES DE PASSATION DES ACCORDS-CADRES ET/OU MARCHES.....	2
ARTICLE 8 - MODALITES DE GOUVERNANCE DES OPERATIONS.....	2
ARTICLE 9 - DEFINITION DES MISSIONS.....	2
ARTICLE 10 – RECEPTION DES OUVRAGES.....	2
ARTICLE 11 - DETERMINATION DE L'ENVELOPPE DES DEPENSES DU MANDAT.....	2
ARTICLE 12 - MODALITES DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES DEPENSES ENGAGEES AU NOM ET POUR LE COMPTE DU MANDANT PAR LE MANDATAIRE.....	2
ARTICLE 13 - MODIFICATION DU PROGRAMME ET/OU DE L'ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE.....	2
ARTICLE 14 - REMUNERATION DU MANDATAIRE – MODALITES DE REGLEMENT.....	2
14.2 Forme du prix.....	2
14.3 Modalités de règlement.....	2
14.4 Avance.....	2
14.5 Délai de règlement et intérêts moratoires.....	2
14.6 Mode de règlement.....	2
ARTICLE 15 - CONTROLES EFFECTUES PAR TOULOUSE METROPOLE.....	2
15.1 Contrôle comptable.....	2
15.2 Reddition des comptes.....	2
15.3 Compte-rendu annuel à la Collectivité.....	2
15.4 FCTVA.....	2
ARTICLE 16 – ACHEVEMENT DE LA MISSION.....	2
16.1 Sur le plan technique.....	2
ARTICLE 17 - REEXAMEN DU CONTRAT.....	2
ARTICLE 18 - MISE A DISPOSITION DES LIEUX.....	2
ARTICLE 19 - ACTIONS EN JUSTICE.....	2
ARTICLE 20 - RESILIATION.....	2
ARTICLE 21 - LITIGES.....	2



## ENTRE

**Toulouse Métropole**, dont le siège est situé 6 rue René Leduc - BP 35821, 31505 Toulouse cedex 5, représenté par son Président, Monsieur Jean Luc MOUDENC, dûment habilité à cet effet, en vertu de la délibération du Bureau de la Métropole du 16 novembre 2023 (DEL-23-0887),

Désignée dans ce qui suit par les mots "la Collectivité", « Toulouse Métropole » ou « le Mandant »

D'UNE PART

ET

**Europolia**, Société Publique Locale, dont le siège social est sis, 21 Boulevard de la Marquette, BP 91003, 31010 Toulouse Cedex 6, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 528 861 685, représentée par Monsieur Raphael CATONNET agissant en sa qualité de Directeur Général en exercice, habilité par décision du Conseil d'Administration du 28 juillet 2020.

Désignée dans ce qui suit par les mots « la SPL », « Europolia » ou « le Mandataire »

D'AUTRE PART

**IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :**

Toulouse Métropole ayant souhaité confier les missions, objet des présentes, à sa société publique locale, la SPL Europolia, en situation de quasi-régie (articles L2511-1 et suivants du code de la commande publique), le présent contrat est passé sans publicité ni mise en concurrence préalable.

## ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le Mandant demande au Mandataire, qui accepte, de faire réaliser, en son nom, pour son compte et sous son contrôle, les missions décrites ci-après (ci-après « les Opérations »).

Le Mandataire accepte de réaliser les missions, sur la base du programme défini et de l'enveloppe financière prévisionnelle ci-annexés que le Mandant a établi et transmis au Mandataire. Il est entendu entre les parties que le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle pourront être éventuellement précisées ou modifiées comme il est dit à l'article 11.

Toulouse Métropole lui donne, à cet effet, mandat de la représenter pour accomplir en son nom et pour son compte tous les actes juridiques nécessaires, dans la limite des attributions de la maîtrise d'ouvrage du Mandataire définies ci-après.

## ARTICLE 2 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

### 2.1 Entrée en vigueur

Le contrat de mandat prendra effet à compter de la réception de la notification par Europolia.

La notification indiquera la date à laquelle le présent mandat aura été reçu par le représentant de l'Etat dans le département de Haute-Garonne.

### 2.2 Durée

La présente convention expirera à l'achèvement de la mission du Mandataire selon les conditions prévues à l'article 16 à savoir à l'expiration du dernier délai de garantie applicable qu'il s'agisse de la garantie de parfait achèvement ou de la garantie de reprise des végétaux

Pour l'appréciation du terme, il est précisé que cette échéance est fixée prévisionnellement au 31 décembre 2030

La présente convention pourra faire l'objet de modifications entre les parties et ce, par voie d'avenant.

## ARTICLE 3 - PIECES CONSTITUTIVES DU MANDAT

Le présent mandat de maîtrise d'ouvrage est constitué des documents énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- la présente convention de mandat

- l'annexe 1 : le pré-programme des opérations
- l'annexe 2 : l'enveloppe financière du mandat
- l'annexe 3 : le budget prévisionnel du mandat annualisé, intégrant l'échéancier prévisionnel des avances
- l'annexe 4 : l'échéancier prévisionnel de versement de la rémunération
- l'annexe 5 : le calendrier prévisionnel des opérations

#### ARTICLE 4 - ATTRIBUTIONS DU MANDATAIRE

Conformément aux dispositions des articles L. 2422-5 et suivants du code de la commande publique, le Mandant donne mandat au Mandataire pour exercer, en son nom et pour son compte, les attributions suivantes :

- la définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;
- la préparation, la passation, la signature, après approbation du choix de l'attributaire, des marchés publics de maîtrise d'œuvre et de prestations intellectuelles requis ainsi que le suivi de leur exécution ;
- l'approbation des études d'avant-projet et des études de projet du maître d'œuvre après avis des services de Toulouse Métropole ;
- la préparation, la passation, la signature, après approbation du choix des attributaires, des marchés publics de prestations, services et travaux, ainsi que le suivi de leur exécution ;
- le versement de la rémunération du maître d'œuvre ainsi que des autres prestataires services et travaux;
- la gestion financière et administrative de l'opération dans la limite des missions confiées
- la gestion et sécurisation des ouvrages / du site au fur et à mesure de leur entrée en propriété par Toulouse Métropole et en fonction de l'avancée des différentes phases d'études et de travaux,
- le gardiennage, en complément des dispositifs de sécurité mis en place par les entreprises des emprises de chantiers pour se prémunir des occupations illégales,
- l'assistance, suivi, pilotage des procédures ayant trait à la conclusion de toute convention de transfert de gestion ou de superposition d'affectation et nécessaire à la réalisation du projet dans le cadre du présent mandat ;
- le suivi du chantier sur les plans temporel (plannings), technique, financier et administratif
- la conduite d'une communication de projet pour les aménagements, objet de la convention de mandat,
- la gestion d'une plateforme documentaire et de gestion des flux décisionnaires, nécessaire au contexte du projet : multiplicité des maîtrises d'ouvrage, concomitance de chantiers, compilation des maquettes numériques des différents corps d'état... etc.
- le suivi du parfait achèvement des travaux et réception des ouvrages après accord du maître de l'ouvrage
- la réception des ouvrages ;
- les actions en justice.

Ainsi que l'accomplissement de tous les actes afférents à ces attributions.

Le détail des tâches résultant de ces attributions est défini à l'article 9.

Le Mandataire représentera Toulouse Métropole pour s'assurer du respect du programme, de l'enveloppe financière prévisionnelle et du calendrier prévisionnel.

#### ARTICLE 5 - CONDITIONS D'EXECUTION DE LA MISSION DU MANDATAIRE

## **5.1 Engagements du Mandataire**

Le Mandataire est engagé pour la qualité des moyens humains proposés et, notamment, des qualifications, de l'expérience technique, juridique et administrative et du savoir-faire, nécessaires au bon exercice de la mission, du responsable d'opération et de son équipe.

Le Mandataire assure en toute circonstance la disponibilité d'un personnel compétent pour assister Toulouse Métropole ou, en cas d'absence ou de défaillance de celui-ci, pour assurer la continuité de la mission objet du présent Mandat.

D'une façon générale, le Mandataire veillera à ce que la coordination des prestataires aboutisse à la réalisation des études et travaux de l'Opération dans les délais et l'enveloppe financière et conformément au programme arrêté par le Mandant. Toute modification du programme et/ou de l'enveloppe financière sera régie par les dispositions de l'article 11.

Le Mandataire représentera la Collectivité Maître de l'ouvrage à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions définies à l'article 4.

## **5.2 Responsabilités du Mandataire**

Le Mandataire représentera le Mandant à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions confiées.

Dans tous les contrats qu'il passe pour l'exécution de sa mission de Mandataire, le Mandataire devra avertir le cocontractant de ce qu'il agit en qualité de Mandataire du Mandant.

Le Mandataire veillera à ce que la coordination des prestataires aboutisse à la réalisation des travaux dans le respect des délais et de l'enveloppe financière fixés. Il signalera au Mandant les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser.

Il ne saurait prendre, sans l'accord du Mandant, aucune décision pouvant entraîner le non-respect du programme de travaux et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et doit informer le Mandant des conséquences financières de toute décision de modification éventuelle du programme que celui-ci prendrait. Toute modification éventuelle du programme ou de l'enveloppe financière prévisionnelle devra faire l'objet d'un avenant au présent mandat préalablement à la passation des marchés d'études, services ou travaux.

Par ailleurs, s'il apparaît que les prix des offres des candidats aux marchés de prestations, services ou travaux retenus entraînent un dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle, le Mandataire devra en avvertir la Collectivité. L'accord de la Collectivité pour la signature du marché ne pourra alors être donné qu'après augmentation corrélative de l'enveloppe.

Le Mandataire est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du code civil. De ce fait, il n'est tenu envers le Mandant que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci ; il a une obligation de moyens mais non de résultat.

Notamment, le Mandataire ne peut être tenu personnellement responsable du non-respect du programme ou de l'enveloppe financière prévisionnelle, éventuellement modifiés, sauf s'il peut être prouvé à son encontre une faute personnelle et caractérisée, cause de ces dérapages, ceux-ci ne pouvant à eux seuls être considérés comme une faute du Mandataire. Il en serait de même en cas de dépassement des délais éventuellement fixés par la Collectivité.

### **5.3 Assurances**

Le Mandataire déclare être titulaire d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle.

Les ouvrages d'arts réalisés dans le cadre de ce mandat sont des ouvrages exclus de l'obligation d'assurance de l'article L241-1 du Code de l'assurance et ce, en application de l'article L243-1-1 du Code des assurances. Cependant du fait des interfaces importants avec les infrastructures de transports (notamment propriétés de SNCF, Tisséo, VNF..), le Mandant a convenu avec le Mandataire de la nécessité de souscrire une assurance dommage-ouvrage couvrant lesdits ouvrages.

## **ARTICLE 6 - MODALITES GENERALES DE COMMUNICATION ET DE CONCERTATION**

### **6.1 Communication**

Le Mandataire prendra en charge l'ensemble de la communication liée à l'opération selon la charte graphique de Toulouse Métropole, participera à l'organisation de tout événement autour de l'opération (conférence de presse, dossier de presse, visite de chantier, événement grand public...). Il pilotera l'élaboration d'une stratégie de communication autour du projet, en direction des différents publics concernés. Il proposera au maître de l'ouvrage la déclinaison opérationnelle de cette stratégie, autour d'actions de communication dont la prise en charge relèvera du budget de l'opération.

### **6.2 Concertation**

Le Mandataire représentera, le cas échéant, le Mandant pour l'organisation de concertations publiques visées à l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme et aux articles L. 110-1 à L. 181-31 du code de l'environnement, ainsi qu'aux éventuelles concertations volontaires, en coordination avec Toulouse Métropole.

Le Mandataire établira une stratégie de concertation du projet, liant les enjeux liés aux étapes de concertation réglementaire ainsi que les opportunités de concertation volontaire. Il proposera au maître de l'ouvrage la mise en place de dispositifs de concertation, qui trouveront leur déclinaison au travers d'événements spécifiques organisés régulièrement. Ces événements pourront prendre des formes très diverses (réunions publiques, ateliers contributifs, micros-trottoirs, appels à idées, questionnaires numériques sur le site je-participe...).

Il établira annuellement un bilan et une actualisation de la stratégie de concertation.

## **ARTICLE 7 - MODALITES DE PASSATION DES ACCORDS-CADRES ET/OU MARCHES**

En fonction des missions qui lui seront confiées et qui sont définies à l'article 9, le Mandataire sera amené à passer différents marchés ou accords-cadres avec divers prestataires. Le présent article définit les modalités de passation de ces marchés et accords-cadres.

## **7.1 Passation des accords-cadres et/ou marchés au nom et pour le compte de Toulouse Métropole**

Le Mandataire appréciera, sur la base des dossiers d'opérations remis par Toulouse Métropole, la nécessité de toutes études/prestations complémentaires non fournies par Toulouse Métropole (études de sol, acoustiques, relevés de bâtiments et de terrains, études de résistance...) pour lesquelles il appliquera la procédure telle que définie au présent article.

### **7.1.1 Missions du Mandataire**

Les dispositions du code de la commande publique applicables au Mandant, sont également applicables au Mandataire pour ce qui concerne la passation des accords-cadres et des marchés conclus au nom et pour le compte de Toulouse Métropole dans les conditions particulières définies ci-après.

Toulouse Métropole communiquera ses règles internes de passation des marchés, qui s'appliqueront au Mandataire.

Le choix des titulaires des contrats à passer par le Mandataire doit être approuvé par le maître de l'ouvrage.

A ce titre, le Mandataire :

- assurera la mise en œuvre des mesures de publicité et de mise en concurrence,
- assurera l'organisation de la sélection des candidatures et le choix des offres,
- prêter son assistance au dépouillement de celles-ci,
- préparera les éléments permettant de procéder au choix des candidats et des offres (rapport d'analyse des candidatures et offres, notes ... nécessaires à la bonne compréhension du choix),
- participera aux Jurys et/ou commission et rédigera les procès-verbaux d'ouverture des plis, examen des candidatures et offres et décisions d'attribution,
- mènera les négociations s'il y a lieu
- procédera aux mises au point des marchés le cas échéant,
- avisera les candidats du rejet de leur candidature ou de leur offre,
- établira en tant que de besoin les avis d'attribution,
- procédera à la signature des marchés en indiquant qu'il agit au nom et pour le compte de Toulouse Métropole,
- transmettra, au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage les marchés qu'il aura signés au Représentant de l'Etat (contrôle de légalité),
- règlera les dépenses aux prestataires
- établira le rapport de présentation
- notifiera les marchés au titulaire

Une copie intégrale de tous les marchés passés dans le cadre du présent mandat seront transmis par le Mandataire à Toulouse Métropole – Direction de la Commande Publique.

Le Mandataire a la délégation de Toulouse Métropole pour valider sans accord préalable toute commande d'un montant inférieur au seuil de publicité et de mise en concurrence tel que défini par les articles L. 2122-1 et R. 2122-8 du Code de la commande publique (40 000,00 € HT à la date de signature du présent contrat).

### **7.1.2 Modifications de marchés**

Les modifications apportées aux marchés en cours d'exécution ne peuvent intervenir que dans le respect des dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

Le Mandataire effectue les actions suivantes :

- négociation avec le titulaire du marché,
- dans le cas où une augmentation du montant global du marché est supérieure à 5% (calculé sur la base du cumul de tous les avenants à un même marché), demande l'inscription de l'examen du projet de modifications à la commission d'appel d'offres de Toulouse Métropole,
- signature de l'avenant
- transmission, le cas échéant, au service préfectoral chargé du contrôle de légalité, de préférence par voie électronique,
- notification de l'avenant au titulaire du marché et transmission d'une copie à la Direction de la Commande Publique de Toulouse Métropole.

### **7.2 Gestion des marchés et/ou accords cadre déjà conclus par le Mandant**

Toulouse Métropole autorise Europolia à recourir aux accords-cadres qu'elle aura conclus ou qu'elle sera amenée à conclure, pour les besoins liés au présent contrat, jusqu'au terme de la durée de validité desdits accords-cadres.

Dans le cas d'accord cadre à bons de commande Europolia devra se rapprocher du service gestionnaire, afin de vérifier avant toute commande que le montant de la commande envisagée est compatible avec le montant maximum de l'accord cadre, s'il y a lieu.

Le Mandataire procédera à l'émission des bons de commandes et effectuera les règlements auprès des prestataires. Le Mandataire tiendra informé le service gestionnaire au fur et à mesure de ces actions et adressera les pièces pour information.

Dans le cas d'accord cadre s'exécutant au moyen de marchés subséquents, le Mandataire devra vérifier avant toute commande, auprès du service gestionnaire, que le montant du marché envisagé est compatible avec le montant maximum de l'accord cadre, s'il y a lieu.

Le Mandataire engagera la consultation pour l'attribution du marché subséquent. Ce dernier informera, en retour, le service gestionnaire, de la notification du marché subséquent et des dépenses effectivement payées.

Ces commandes ou marchés subséquents seront spécifiques aux prestations pilotées par le mandataire et définiront des modalités de réception, d'admission ou de règlement propres au mandataire agissant au nom et pour le compte du mandant.

### 7.3 Autres dispositions

Le Mandataire veille au respect des contraintes calendaires en lien avec l'organisation des instances et des délais de transmission des documents.

Le Mandataire transmet régulièrement à Toulouse Métropole les informations relatives aux marchés et modifications de marchés en cours d'exécution conclus au nom et pour le compte de Toulouse Métropole afin de permettre au Président d'exercer sa compétence relevant de l'article L. 4231-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'ensemble des pièces justificatives des dépenses notamment les contrats et les pièces retraçant la consultation sont remises au Mandant sous forme dématérialisée.

## ARTICLE 8 - MODALITES DE GOUVERNANCE DES OPERATIONS

Afin d'assurer le bon suivi de cette opération, la conduite de projet est assurée par différentes instances de suivi de l'opération, qui associent en fonction des besoins, l'ensemble des services de Toulouse Métropole ainsi que les partenaires le cas échéant. Elles ont pour objet l'arbitrage des orientations, le suivi et la validation du projet à ses différents niveaux d'avancement.

La conduite du projet est assurée par les instances suivantes :

- des points d'avancement entre Toulouse Métropole et Europolia seront organisés selon une fréquence mensuelle, et à intervalles plus rapprochés (autant de fois que nécessaire pour requérir les validations du Mandant) dans les phases demandant une coordination plus étroite entre le mandant et le mandataire. A cet effet, Toulouse Métropole désignera, dans les trente (30) jours suivant la notification du présent contrat, l'interlocuteur technique, au sein de son Etablissement, en charge de ce suivi ;

Toutes les phases d'études devront faire l'objet d'au moins une réunion de travail préalable avec les services de Toulouse Métropole avant présentation technique aux partenaires du projet le cas échéant (Tisséo, SNCF, VNF...). Par ailleurs, le support des réunions techniques sera diffusé au Mandant au moins 5 jours ouvrés avant celles-ci.

- une instance de pilotage, présidée par le Président de Toulouse Métropole, en présence des représentants de Toulouse Métropole, sera mise en place pour prendre en tant que de besoin toutes les décisions nécessaires au bon déroulement du projet, notamment pour la validation des phases d'études. Un support de cette instance de pilotage sera transmis a minima dans les 8 jours avant sa tenue.

- cette instance de pilotage sera précédée d'une réunion technique de niveau directeurs. Ce dernier permettra de préparer l'ordre du jour et les arbitrages à réaliser sur la base d'un support transmis a minima une semaine avant la date de la réunion technique.

Europolia participera à ces comités organisés par Toulouse Métropole et en assurera l'animation technique, en lien avec les services de Toulouse Métropole.

Elle pourra solliciter ce dernier pour l'organisation des réunions visant à assurer la réalisation de l'opération dans les délais impartis ou à préparer des décisions.

Il appartient au mandataire, en lien étroit avec Toulouse Métropole, de veiller à la bonne association des partenaires tiers à chaque étape du projet. Toulouse Métropole sera également étroitement associé aux phases administratives nécessitant de recueillir l'avis des partenaires aux différentes phases du projet.

## ARTICLE 9 - DEFINITION DES MISSIONS

### 9.1 CADRAGE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE DE L'OPERATION

Le Mandataire analysera l'ensemble des documents d'entrée remis par le Mandant.

Il analysera le volet règlementaire de l'opération, en s'attachant à la sécurisation des procédures en particulier sur les domaines suivants :

- procédures environnementales (dossier loi sur l'eau, faune & flore...)
- procédures d'urbanismes (permis d'aménager, classement déclassement...)
- procédures patrimoniales (sites classés, monuments historiques)
- procédures propres aux gestionnaires d'infrastructures de transports (SNCF, Tisséo, VNF)

A la demande du Mandant, le Mandataire adressera les justificatifs nécessaires à celui-ci pour la constitution, le dépôt et le suivi des dossiers de subvention. Les modalités seront précisées au Mandataire lors de la survenance du besoin.

Il s'attachera à décrire l'organisation générale de l'opération notamment :

- La définition des études complémentaires de programmation éventuellement nécessaires (programmation technique détaillée de l'opération, relevés de géomètre, études topographiques, géotechniques, hydrauliques, études de structures de voiries, ...)
- La définition des intervenants à associer (bureaux d'études, experts, conseils, concessionnaires de réseaux, maîtrise d'œuvre, contrôle technique, ordonnancement, pilotage, coordination, coordination SPS, assurance, géomètres, avocats, notaires, huissiers, etc.)
- La définition des missions et responsabilités de chaque intervenant et des modes de dévolution des contrats
- La dureté foncière sur l'emprise du projet
- La définition des procédures de consultation et de choix des intervenants
- L'élaboration du planning général prévisionnel de l'opération
- La définition des démarches juridiques et techniques relatives aux terrains d'assiette du projet et aux contraintes et exigences définis au programme, y compris servitudes, dessertes réseaux et voiries, procédures administratives (enquête publique, autorisation environnementale, etc.).

Le Mandataire réunira l'ensemble des intervenants dans une réunion de lancement au cours de laquelle il exposera l'organisation générale de l'opération ainsi définie et définira la liste et le contenu des marchés qu'il se propose d'engager. Il obtiendra validation de l'ensemble de ces dispositions auprès du Mandant. Il établira et diffusera le compte-rendu de cette réunion.

### 9.2 ETUDES D'AVANT-PROJETS ET PROJET

### 9.2.1 AVP

Le Mandataire devra, avant d'approuver les missions de maîtrise d'œuvre, requérir l'accord **exprès** du Mandant. Celui-ci s'engage à lui faire parvenir son accord ou ses observations, ou le cas échéant son désaccord, dans le délai maximal de trente (30) jours à compter de la saisine avec un dossier technique complet correspondant aux livrables attendus à chaque élément de mission.

Ce délai pourra être prorogé à la demande expresse du maître de l'ouvrage ; le délai de réalisation sera décalé d'autant. A défaut de réponse dans le délai imparti ou de demande de prorogation expresse par le Mandant, l'accord de Toulouse Métropole sera réputé acquis, à condition que le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle soient respectés.

Le Mandataire transmettra au Mandant, en complément du dossier de maîtrise d'œuvre, une note détaillée et motivée permettant à celui-ci d'apprécier les conditions dans lesquelles le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle sont ou non respectés.

S'il apparaît qu'ils ne sont pas respectés, le Mandataire pourra, le cas échéant, alerter le Mandant sur la nécessité ou l'utilité d'apporter des précisions, ajustements ou modifications au dit programme et/ou à ladite enveloppe, solutions qu'Europolia proposera.

Dans ce dernier cas, le Mandant devra expressément :

- soit définir les modifications du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle permettant d'accepter les avant-projets ;
- soit demander la modification des avant-projets ;
- soit, notamment s'il lui apparaît que le programme souhaité ne peut rentrer dans une enveloppe financière prévisionnelle acceptable, renoncer à son projet et notifier au Mandataire la fin de sa mission, à charge pour le Mandant d'en supporter les conséquences financières.

### 9.2.2 PRO

Sur la base des avant-projets, éventuellement modifiés, et des observations du Mandant, le Mandataire fera établir le projet définitif qu'il acceptera au nom et pour le compte du Mandant, après obtention de son accord exprès, obtenu dans les mêmes conditions que celui de l'AVP.

Pour tenir compte des évolutions de programme et des contraintes techniques et financières intervenues préalablement, le mandataire fera établir par la maîtrise d'œuvre un dossier de synthèse complet et exhaustif, de niveau PRO qui servira de référence à l'ensemble des concessionnaires et gestionnaires préalablement aux opérations de réception.

Le mandataire, en association avec Toulouse Métropole se chargera d'obtenir la validation de ce PRO par l'ensemble des concessionnaires, gestionnaires futurs, futur exploitant ou autorité de tutelle.

Europolia adressera à Toulouse Métropole pour validation les avant-projets, les projets et le cas échéant les propositions techniques de modification.

## 9.3 – SUIVI DE LA REALISATION

### 9.3.1 Gestion des accords-cadres et des marchés

Le Mandataire assurera, dans le respect des dispositions visées à l'article 4 ci-dessus, la gestion des accords-cadres et marchés au nom et pour le compte du Mandant dans les conditions prévues par l'article 7 ci-dessus.

A cet effet, notamment :

- Il présentera, visera et notifiera les ordres de service ayant des conséquences financières ;
- Il vérifiera les situations de travaux préalablement contrôlées par le maître d'œuvre ;
- Il agréera les sous-traitants et acceptera leurs conditions respectives de paiement ;
- Il prendra en compte ou refusera les cessions et nantissements de créances qui lui seront notifiés ou signifiés ;
- Il étudiera les réclamations des différents intervenants dans les conditions définies par les contrats et présentera au Mandant la solution qu'il préconise en vue d'obtenir son accord préalable à la signature d'un protocole transactionnel ;
- Il proposera les modifications nécessaires à la bonne exécution des accords-cadres et marchés et les signera après accord du mandant ;
- Il s'assurera de la mise en place des garanties et les mettra en œuvre s'il y a lieu.

Le Mandataire doit veiller à ne prendre aucune décision, sans l'accord express du mandant, pouvant conduire à un dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle ou au non-respect du programme des études, notamment lors du traitement des réclamations.

### 9.2.2 Suivi des travaux

Le Mandataire :

- représentera Toulouse Métropole dans les différentes étapes relatives au suivi des travaux.

- veillera à ce que la coordination des entreprises et techniciens aboutisse à la réalisation des ouvrages dans le respect des délais, de la qualité des prestations et des accords-cadres et des marchés, et signalera à Toulouse Métropole les anomalies qui pourraient survenir ;

- s'efforcera d'obtenir des solutions pour remédier aux anomalies constatées dans le déroulement des travaux (délais), la qualité des prestations ou le non-respect des marchés et en informera Toulouse Métropole et, en cas de besoin, sollicitera de sa part les décisions nécessaires.

Le mandataire devra être représenté lors des différents contrôles ou essais à effectuer (sécurité, etc.)

- il délivrera les ordres de service nécessaires au maître d'œuvre et aux autres participants à l'acte de construire à l'exception des entreprises ;

- il vérifiera les demandes d'acomptes et/ou de paiements partiels définitifs du maître d'œuvre ;

- il vérifiera les projets de décomptes mensuels de travaux préalablement contrôlés par le maître d'œuvre ;

- il acceptera au nom et pour le compte de Toulouse Métropole les sous-traitants et acceptera leurs conditions de paiement ;

- il effectuera le paiement de l'ensemble des marchés en respectant les règles impératives de délais ;

- il appliquera l'ensemble des pénalités provisoires ou définitives prévues aux marchés ;

- il participera à l'ensemble des réunions de chantier auquel il associera en tant que de besoin les représentants de la Direction Déléguée Générale aux Espaces Publics représentant le Mandant. Ces derniers ne pourront en aucun cas donner ordre directement aux entreprises, et devront faire formaliser leurs demandes au Mandataire

- il étudiera toute remarque et/ou réclamation du maître d'œuvre et des entreprises et établira un rapport circonstancié ;

- il conseillera le maître de l'ouvrage à la réception ;

- il fera le nécessaire pour faire procéder à la levée des réserves et vérifiera avant la date d'achèvement de la garantie de parfait achèvement que des malfaçons ne sont pas apparues.

Le mandataire représentera Toulouse Métropole dans toutes réunions ou visites relatives aux travaux et veillera à ce que la coordination des entreprises et techniciens aboutisse à la réalisation de l'ouvrage dans le respect des délais, de la qualité des prestations et des marchés et signalera à Toulouse Métropole les anomalies qui pourraient survenir en la matière.

**Les principaux documents à transmettre par Europolia et à soumettre à l'avis de la Direction Générale des Services Techniques de Toulouse Métropole pour ce qui relève de ses missions pour validation :**

**1 Phase études :**

- Dossier AVP – PRO comportant mémoire de présentation, notices explicatives , notes de calculs, plans, profils en travers, coupes, recensement des réseaux existants, études géotechniques, topographiques, altimétriques ;

- Estimation des travaux globale et détaillée ;

- Calendrier des études ;

- Planning général ;

- Cinématique des travaux, phasage.

- et tout autre pièce utile à la compréhension du projet

**2 Phase ACT :**

- DCE avant mise en publicité, sur demande exprès de Toulouse Métropole, selon la nature des enjeux de chaque projet, en particulier liés à l'exploitation de l'espace public et sous les conditions de consultation des documents définies par Europolia;

**3 Phase DET :**

- Toute proposition de modification par rapport au PRO validé par l'ensemble des concessionnaires, gestionnaires futurs, futur exploitant ou autorité de tutelle

**4 OPR – Réception des travaux – Mise en exploitation – Remise des ouvrages – DOE et DIUO :**

- L'état établi lors des OPR mentionnant les réserves, les actions à mener et les délais accordés pour y remédier;

- DOE et DIUO pour avis.

Europolia établit un planning général de l'opération et des plannings de remise des documents soumis à avis avec les délais attendus de retour de réponse.

Les services de Toulouse Métropole s'engagent à communiquer leurs avis dans les délais donnés à titre indicatif ci-après, à compter de la transmission électronique effectuée par Europolia par la plate-forme documentaire utilisée pour le projet, sauf disposition contraire prévoyant des délais d'analyse plus courts ou plus longs, à discuter, lesquels seront repérés sur le planning général de l'opération, tels que définis dans les principes

d'organisation des modalités de travail. Cette disposition vise à s'assurer du respect du calendrier global prévisionnel du projet piloté par Europolia.

A chaque phase nécessitant la transmission d'un dossier à Toulouse Métropole, cette dernière formalisera son avis dans un délais de 30 jours.

## ARTICLE 10 – RECEPTION DES OUVRAGES

Après achèvement des travaux, il sera procédé, à l'initiative du maître d'œuvre, en présence des représentants de Toulouse Métropole (services gestionnaires de la collectivité), des autres partenaires et des différents concessionnaires dûment convoqués par le Mandataire, aux opérations préalables à la réception des ouvrages, contradictoirement avec les entreprises. Europolia s'assurera de la bonne mise en œuvre de cette phase des opérations préalables à l'opération.

Le Mandataire ne pourra notifier aux dites entreprises sa décision relative à la réception de l'ouvrage qu'après l'accord exprès de Toulouse Métropole sur le projet de décision établi par le maître d'œuvre. Toulouse Métropole s'engage à faire part de son accord dans un délai compatible avec celui de trente (30) jours fixé à l'article 41.3 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux.

En cas de réserves lors de la réception, le Mandataire mettra en œuvre tout moyen pour les faire lever. Il invitera Toulouse Métropole aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

Toulouse Métropole, propriétaire des ouvrages au fur et à mesure de leur réalisation, en prendra possession dès la réception prononcée par le Mandataire (ou des différentes réceptions partielles en cas de livraison échelonnée). A compter de ladite date, Toulouse Métropole fera son affaire de l'entretien des ouvrages et, en cas de besoin, de la souscription des polices d'assurance que, le cas échéant, elle s'oblige à reprendre au Mandataire.

## ARTICLE 11 - DETERMINATION DE L'ENVELOPPE DES DEPENSES DU MANDAT

Le montant des dépenses à engager par le Mandataire pour le compte du Mandant est déterminé par un ensemble d'études concourant à la réalisation de l'opération, ainsi que par un ensemble de dépenses nécessaires à sa réalisation telles que définies ci-après.

Le montant des dépenses est provisoirement évalué sur la base de l'enveloppe financière prévisionnelle déterminée par Toulouse Métropole à la somme de 22 592 722,44 euros HT, toutes dépenses confondues (TDC) hors provision pour actualisation soit 27 111 266,93 euros €TTC (indice BT valeur 09/2023) tel que cela est défini en annexe 1.

Le coût global estimé des opérations confiées dans le cadre de cette convention est de 23 792 722,44 € HT soit 28 551 266,93 € TTC.

Le montant définitif sera déterminé en tenant compte de toutes les dépenses constatées par le Mandataire pour la réalisation des études et travaux nécessaires à la réalisation de l'Opération.

Ces dépenses comprennent notamment :

1. le coût de l'ensemble des études nécessaires ;

2. le coût des travaux de construction des ouvrages incluant notamment toutes les sommes dues aux maîtres d'œuvre et entreprises à quelque titre que ce soit (y compris actualisations et révisions), étant précisé que le montant total des travaux est arrêté avant l'engagement des AVP, le résultat de ces dernières études pouvant conduire à une évolution du montant des travaux et par voie de conséquence, de celle de l'enveloppe financière du présent mandat donnant lieu à la conclusion d'un avenant ;
3. les charges financières que le Mandataire aura éventuellement supportées pour préfinancer les dépenses. Celles-ci seront calculées comme prévu à l'article 12.2 ci-après ;
4. les impôts, taxes et droits divers susceptibles d'être dus au titre de la présente opération ;
5. le coût des assurances-construction, du contrôle technique et de toutes les polices dont le coût est lié à la réalisation de l'ouvrage, à l'exception des assurances de responsabilité du Mandataire ;
6. les dépenses afférentes aux opérations de communications de projet ainsi qu'aux frais de gardiennage,
7. les dépenses afférentes à la gestion de la plateforme documentaire et de gestion des flux décisionnaires,
8. de manière générale, les dépenses de toute nature se rattachant à la passation des marchés et aux opérations annexes nécessaires à la réalisation des ouvrages, notamment : sondages, plans topographiques, arpentage, bornage, les éventuels frais d'instance, de communication, de concertation, d'avocat, d'expertise et indemnités ou charges de toute nature que le Mandataire aurait supporté et qui ne résulteraient pas de sa faute lourde.

## ARTICLE 12 - MODALITES DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES DEPENSES ENGAGEES AU NOM ET POUR LE COMPTE DU MANDANT PAR LE MANDATAIRE

Toulouse Métropole supportera seule la charge des dépenses engagées par le Mandataire, telles que déterminées à l'article 11 ci-dessus.

Toulouse Métropole avancera au Mandataire les fonds nécessaires aux dépenses à payer dans les conditions définies ci-après.

### **12.1 Versement des avances périodiques par Toulouse Métropole.**

Toulouse Métropole s'oblige à mettre à la disposition du Mandataire les fonds nécessaires au paiement des dépenses à payer, antérieurement à ce paiement.

Les avances, dites « avances périodiques » sont accordées à la demande du Mandataire, selon l'échéancier prévisionnel de versement des avances du marché prévu en annexe 3.

A cet effet, dans le mois suivant l'entrée en vigueur du contrat de mandat, le Mandant versera une avance égale à dix pour cent (10%) du montant TTC de l'enveloppe prévisionnelle.

Pour être renouvelée, l'utilisation de l'avance périodique doit être intégralement justifiée à l'appui des factures acquittées.

### **12.2 Préfinancement**

Le Mandant pourra demander au Mandataire, d'assurer le préfinancement d'une partie des dépenses soit sur ses disponibilités, soit par recours à un organisme tiers.

Cette demande devra être expresse et préciser les conditions et délais de remboursement. Le Mandant s'oblige à faire part de cette demande de préfinancement au Mandataire 2 mois avant la date prévue de versement de l'échéance selon l'échéancier prévisionnel de versement des avances.

Le Mandant paiera ou remboursera au Mandataire le montant des charges financières qu'il aura supportées pour assurer ce préfinancement.

Pour ce préfinancement, le Mandataire contractera un financement qu'il mettra en place après mise en concurrence entre les établissements bancaires, et dont les frais financiers et toute charge afférente seront imputés au compte de l'opération.

Ce montant pourra également être majoré des indemnités de résiliation du marché dans l'hypothèse où cette résiliation aurait été décidée unilatéralement par le Mandant et de manière générale de toute conséquence financière d'une décision quelconque de ce dernier.

Les produits financiers résultant de la gestion du compte des opérations font l'objet d'une reddition des comptes distincte de celle indiquée à l'article 15.2. Le montant des produits financiers est reversé, à terminaison, à Toulouse Métropole après émission par cette dernière des titres de recettes correspondant.

### **12.3 Conséquences des retards de paiement**

En aucun cas le Mandataire ne pourra être tenu pour responsable des conséquences du retard dans le paiement des entreprises ou d'autres tiers du fait notamment du retard du Mandant à verser les avances nécessaires aux règlements.

### **12.4 Dispositions fiscales**

Les montants annoncés aux termes du présent mandat s'entendent HT et toutes dépenses confondues, sur la base du taux de Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) applicable à la signature dudit mandat, à savoir 20%. En cas d'évolution de ce taux, il sera fait application du taux de TVA en vigueur au moment de la demande de paiement correspondante pour ajuster le montant des avances de fonds au Mandant.

Les dépenses payées à des fournisseurs étrangers s'entendent auto-liquidées par la Collectivité donc sans TVA.

La Collectivité effectuera cette formalité fiscale sur la base des dépenses justifiées par le Mandataire.

Dans le cadre de sa mission, le Mandataire fait son affaire des règlements de tous les impôts et taxes relatifs à la réalisation de l'opération. Ces dépenses seront imputées sur le budget de l'opération.

## **ARTICLE 13 - MODIFICATION DU PROGRAMME ET/OU DE L'ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE**

Le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle globale du présent mandat pourront être précisés, adaptés ou modifiés dans les conditions suivantes.

Comme le prévoit l'article 4, le Mandataire fera toute diligence pour faire respecter le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle par ses cocontractants.

Le Mandataire ne saurait prendre, sans l'accord de Toulouse Métropole, aucune décision pouvant entraîner le non-respect du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle. Il doit informer Toulouse Métropole des conséquences financières de toute décision de modification du programme que le Mandant prendrait.

Il peut proposer au maître d'ouvrage au cours de sa mission toute modification ou solution qui lui apparaîtraient nécessaires au vu des éléments d'études transmis par les prestataires ou simplement opportunes, soit techniquement, soit financièrement.

La modification du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle pourra être proposée à Toulouse Métropole notamment aux stades suivants :

- signature des accords-cadres et/ou marchés après consultation,
- approbation des avant-projets,
- réalisation de travaux supplémentaires indispensables.

Dans tous les cas où une modification de programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnels apparaîtrait nécessaires, les deux parties se concerteraient sur la base d'une note détaillée et motivée. Elles pourront alors convenir d'un avenant au présent contrat.

Dans le cas où les propositions seraient refusées par le Maître de l'Ouvrage et où le Mandataire estimerait ne pas pouvoir satisfaire aux demandes faites par le Maître de l'Ouvrage (pré-étude des avant-projets, mesures d'économie...), le Mandataire serait en droit de demander la résiliation du présent contrat de mandat.

## ARTICLE 14 - REMUNERATION DU MANDATAIRE – MODALITES DE REGLEMENT

### 14.1 Rémunération du Mandataire

Le montant de la rémunération est établi forfaitairement à la somme de :

Montant HT : 1 200 000 euros

TVA au taux de 20 % - Montant 240 000 euros

Montant TTC : 1 440 000 euros

Montant TTC (en lettres) : un million quatre cent quarante mille euros

En cas de modification des missions, et si des évolutions particulières des conditions de réalisation le justifient, un nouveau montant de rémunération pourra alors être fixé, ainsi que l'échéancier de versement de celle-ci, par voie d'avenant.

## 14.2 Forme du prix

Le présent contrat est à prix révisable.

Les acomptes relatifs aux honoraires du Mandataire des mois postérieurs au mois Mo seront calculés avec un coefficient de révision égal à :

$$0,15 + 0,85 \times \frac{I_m}{I_o}$$

Formule dans laquelle :

- **I<sub>o</sub>** est l'index national Ingénierie (ING), correspondant au mois Mo d'établissement des prix.

- **I<sub>m</sub>** est l'index national Ingénierie (ING), publié ou à publier, correspondant au mois d'exécution des prestations.

Le présent contrat est établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois de signature du présent contrat (mois Mo).

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

Lorsqu'une révision aura été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il ne sera procédé à aucune révision avant la révision définitive, laquelle interviendra sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

## 14.3 Modalités de règlement

Cette rémunération fera l'objet de facturations trimestrielles, majorées de la TVA, conformément à l'échéancier de règlement détaillé figurant en annexe du présent contrat.

## 14.4 Avance

Le Mandataire déclare renoncer à la perception d'une avance sur sa rémunération.

## 14.5 Délai de règlement et intérêts moratoires

Le délai maximal de paiement de la rémunération du Mandataire est de trente 30 jours, à compter de la réception de la facture (demande d'acompte).

Le mandataire transmet ses demandes de paiement par tout moyen permettant de donner date certaine.

En cas de retard de paiement, le Mandant sera de plein droit débiteur auprès du titulaire du marché de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, conformément aux dispositions de la loi n° 2013/100 du 28 janvier 2013 et au décret n°2013-269 du 29 mars 2013.

Ainsi, le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

## 14.6 Mode de règlement

Le Mandant se libérera des sommes dues au titre de la rémunération du mandataire de la présente convention par virements établis à l'ordre du Mandataire, sur le compte numéro 40031 – 00001 – 0000388541B – 96, ouvert au nom de la SPL Europolia à la Caisse des Dépôts et Consignations.

## ARTICLE 15 - CONTROLES EFFECTUES PAR TOULOUSE METROPOLE

Toulouse Métropole peut effectuer à tout moment les contrôles techniques, administratifs et comptables relatifs à l'opération, qu'elle estime nécessaires.

Pour ce faire, le Mandataire laisse libre accès à Toulouse Métropole et lui communique les dossiers concernant l'opération.

### 15.1 Contrôle comptable

Pour permettre au Mandant d'exercer son droit à contrôle comptable, le Mandataire doit :

- Tenir les comptes des opérations réalisées pour le compte de Toulouse Métropole dans le cadre de la présente convention, ce d'une façon distincte de sa propre comptabilité ;
- Adresser à Toulouse Métropole un premier plan de trésorerie de l'opération dans les soixante (60) jours de la notification du contrat, puis, chaque année avant le 30 juin, un budget prévisionnel et un plan de trésorerie, ci-dessus décrits.
- Remettre un état récapitulatif de toutes les dépenses et, le cas échéant, des recettes, à l'achèvement de l'opération. Ce récapitulatif devra être transmis au plus tard dans les trois mois qui suivront la fin de la garantie de parfait achèvement.

### 15.2 Reddition des comptes

Le mandataire arrête au 31 décembre de chaque année une reddition des comptes du Mandat.

En conséquence, au plus tard le 31 janvier suivant l'exercice de référence, le Mandataire transmet à Toulouse Métropole une attestation relative à l'ensemble des dépenses pour le compte du Mandant au cours de l'exercice passé et servant de justificatif pour le fonds de compensation TVA.

### 15.3 Compte-rendu annuel à la Collectivité

Sur la base d'un modèle validé par le maître d'ouvrage, le Mandataire produira pour la fin du mois de février un compte-rendu annuel faisant état de l'avancement de la réalisation de l'Opération du présent mandat. Il comprendra :

- une synthèse de l'Opération, reprenant les caractéristiques du dispositif d'études/travaux, le détail des phases et leur avancement
- un prévisionnel actualisé global du dispositif d'étude/travaux, faisant apparaître l'état des réalisations en dépenses à fin décembre de l'année passée et l'estimation des dépenses restant à réaliser jusqu'à la fin de l'opération
- un plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des dépenses (et, le cas échéant, des recettes) ;
- le planning prévisionnel d'avancement de l'Opération associé au planning initial

## **15.4 FCTVA**

Le Mandataire établira, sur demande exprès du Mandant, en temps utile les états qui pourraient être exigés par l'Administration pour les dépenses ouvrant droit au FCTVA.

## **ARTICLE 16 – ACHEVEMENT DE LA MISSION**

La mission du mandataire prendra fin par la délivrance d'un quitus par Toulouse Métropole. Celui-ci est délivré à la demande expresse du Mandataire, après exécution complète de ses missions.

Les obligations contractuelles du mandataire ne prennent fin qu'à l'obtention du quitus.

### **16.1 Sur le plan technique**

Le Mandataire assurera sa mission jusqu'à la survenance de l'expiration du plus tardif des délais de garantie suivants :

- à l'issue du délai de la garantie de parfait achèvement des travaux
- à l'issue d'un délai de garantie de reprise de deux ans à compter du constat de plantation des végétaux.

Au cas où des réserves auraient été faites à la réception ou des désordres dénoncés pendant la période de parfait achèvement, il appartiendra au Mandataire de suivre la levée de ces réserves ou la réparation des désordres. Le Mandataire adressera à Toulouse Métropole copie du procès-verbal de levée des réserves ou désordres.

A l'issue du dernier des décomptes généraux et définitifs des marchés conclus dans le cadre du présent mandat, le Mandataire demandera au Mandant le constat de l'achèvement de sa mission technique. Le Mandant notifiera au Mandataire son acceptation de l'achèvement dans le délai d'un mois. A défaut de réponse, cette acceptation sera réputée acquise à l'issue de ce délai.

### **16.2 Etat récapitulatif des dépenses du mandat**

Le Mandataire s'engage à notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception au Mandant, l'état récapitulatif des dépenses au plus tard dans le délai d'un an à compter du dernier décompte général et définitif des prestataires.

Le Mandant notifiera son acceptation de cet état dans les trois mois, cette acceptation étant réputée acquise à défaut de réponse dans ce délai.

L'acceptation par le Mandant de l'état récapitulatif des dépenses vaut constatation de l'achèvement de la mission du Mandataire sur le plan financier et quitus global de sa mission.

### **16.3 Mission représentation en justice**

S'agissant de la mission prévue à l'article 19 relative à la représentation en justice de Toulouse Métropole, la constatation de l'achèvement de cette mission particulière du Mandataire interviendra :

- du fait de l'achèvement de la mission technique dans les conditions prévues à l'article 16.1 ;
- ou, le cas échéant, du fait de l'obtention avant cette date d'une décision de justice définitive ;

- ou, le cas échéant, du fait de la décision de Toulouse Métropole de mettre fin avant cette date à sa représentation en justice.

#### ARTICLE 17 - REEXAMEN DU CONTRAT

A la demande de l'une des parties, les parties se rencontreront pour réexaminer les conditions du contrat afin de tenir compte des évolutions nécessaires en terme notamment de modifications du planning, du programme des études/travaux, des coûts et des incidences contractuelles qui en sont la conséquence lesquelles seront retranscrites par avenant.

#### ARTICLE 18 - MISE A DISPOSITION DES LIEUX

Toulouse Métropole mettra à la disposition du Mandataire, dès que la présente convention de mandat sera exécutoire, les terrains nécessaires à la réalisation des ouvrages dont Toulouse Métropole est déjà propriétaire. A ce titre, Toulouse Métropole autorise l'occupation à titre gratuit de son domaine public ou privé, pour la réalisation des travaux sous maîtrise d'ouvrage déléguée à Europolia, y compris les emprises nécessaires à la Base vie chantier.

En ce qui concerne les terrains dont Toulouse Métropole n'est pas propriétaire, et qui constituent des dépendances, soit du domaine privé ou du domaine public d'autres personnes publiques, soit du domaine de propriétaires privés, le Mandataire s'engage, à défaut d'en poursuivre l'acquisition, à négocier et à conclure, dans le meilleur délai, tout bail à long terme ou tout bail emphytéotique administratif, toute convention, de type AOT, ainsi que, le cas échéant, tout acte translatif de propriété.

En ce qui concerne les terrains qui sont la propriété d'opérateurs de réseaux tels que Voies navigables de France (VNF), la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) ou le Syndicat mixte des transports en commun (SMTC) - Tisséo, ou les terrains qui sont simplement affectés à de tels opérateurs, le Mandataire est chargé de négocier et de conclure, au nom et pour le compte de Toulouse Métropole, toute convention de transfert de gestion ou de superposition d'affectation. Toulouse Métropole s'engage à mettre ces terrains à la disposition du Mandataire dès la conclusion des conventions susvisées.

Europolia informera Toulouse Métropole, dans les meilleurs délais, en cas d'impossibilité d'aboutir à un accord amiable avec les propriétaires des emprises concernées par les travaux et dans les délais compatibles avec le calendrier prévisionnel de travaux. Dans ce cas, les parties conviennent de se revoir pour adapter le projet et trouver une solution opérationnelle satisfaisante.

#### ARTICLE 19 - ACTIONS EN JUSTICE

Le Mandataire représentera Toulouse Métropole en justice, tant en demande qu'en défense, pour toute action contractuelle liée à l'exécution d'un marché. Avant toute action juridique, le Mandataire informera Toulouse Métropole, et recueillera son accord.

En revanche, le mandataire ne pourra agir en justice pour une action en responsabilité biennale ou décennale.

Cette faculté d'ester en justice est limitée aux contentieux liés aux événements survenant jusqu'à l'achèvement de sa mission.

La rémunération perçue par le Mandataire pour cette attribution n'inclut par les honoraires des auxiliaires de justice (avocats, experts...).

La présente attribution ne fait pas obstacle au droit pour le Mandant d'agir pour lui-même, tant en demande qu'en défense. Elle pourra prendre fin à tout moment sur simple décision du maître de l'ouvrage, dûment notifiée au mandataire.

## ARTICLE 20 - RESILIATION

### 20.1 Résiliation sans faute

Toulouse Métropole peut résilier le présent contrat à tout moment moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

Elle devra dans ce cas régler immédiatement le Mandataire de la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des dépenses et frais financiers engagés d'ordre et pour compte et à titre de rémunération pour la mission accomplie.

En cas de résiliation pour cas de force majeure, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation et le Mandataire est rémunéré de la part de missions accomplies à la date de prise d'effet de la résiliation. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le Mandataire.

Toulouse Métropole devra assurer la continuité de tous les contrats passés par le Mandataire pour la réalisation de sa mission et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée des dits contrats.

En outre, le Mandataire aura droit à une indemnité forfaitaire fixée à 4 % de la rémunération dont il se trouve privée du fait de la résiliation anticipée du contrat, le cas échéant majorée dans le cas où le Mandataire justifie d'un préjudice supérieur.

En cas de non-approbation par Toulouse Métropole des modifications demandées par le Mandataire en vertu de l'article 13, celui-ci pourra demander la résiliation du présent contrat de mandat.

### 20.2 Résiliation pour faute

En cas de carence, ou de faute caractérisée du Mandataire, et après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai d'un mois, le mandat pourra être résilié sans indemnité pour le Mandataire, qui ne pourra prétendre qu'au paiement des prestations qu'il a effectivement réalisées. En tout état de cause, le Mandataire a droit au remboursement de ses débours justifiés.

En outre, des pénalités, à déterminer en fonction de l'importance des fautes commises et du préjudice subi, pourront être fixées par les parties.

A défaut d'accord entre les parties, les pénalités seront fixées par le juge.

En cas de carence, ou de faute caractérisée du Mandant, le Mandataire pourra saisir le juge d'une demande en résiliation et/ou réparation du préjudice subi.

Dès la date d'effet de la résiliation, il est procédé à un constat contradictoire des prestations effectuées qui fait l'objet d'un procès-verbal qui précise le délai dans lequel le Mandataire doit remettre l'ensemble des éléments au maître de l'ouvrage.

## ARTICLE 21 - LITIGES

Tout litige portant sur l'exécution du présent mandat d'études sera de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse

Fait à Toulouse, le

En deux exemplaires

Pour le Mandant Toulouse Métropole,  
Le Président,

**M. Jean-Luc MOUDENC**

Pour le Mandataire Europolia,  
Le Directeur Général,

**M. Raphaël CATONNET**

**ANNEXES :**

**Annexe 1** : le pré-programme des opérations

**Annexe 2** : l'enveloppe financière du mandat

**Annexe 3** : le budget prévisionnel du mandat annualisé, intégrant l'échéancier prévisionnel des avances

**Annexe 4** : l'échéancier prévisionnel de versement de la rémunération

**Annexe 5** : le calendrier prévisionnel des opérations

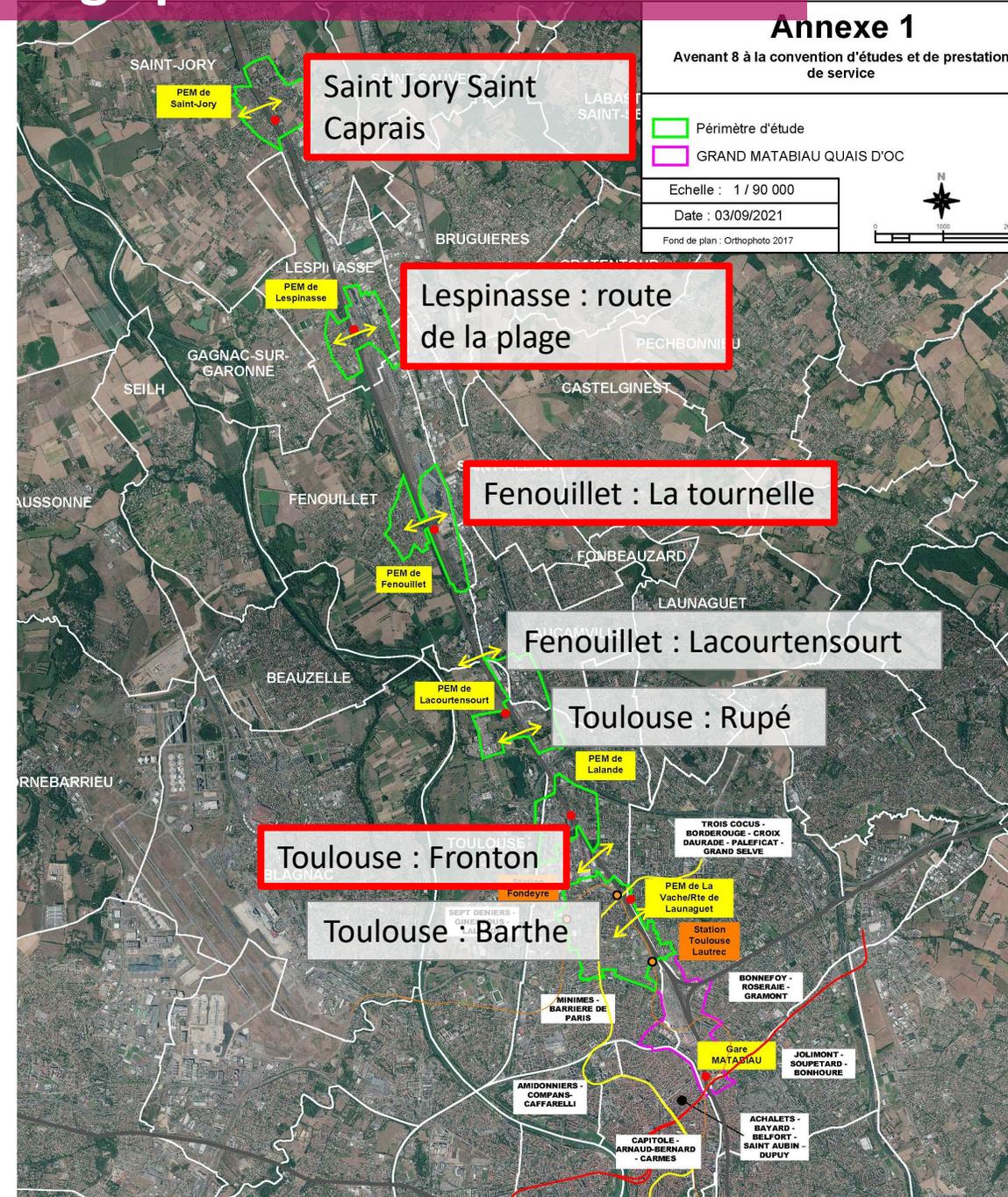
# Les différents OA pris en charge par le mandat

Nom de la section

Section concernée par ce mandat

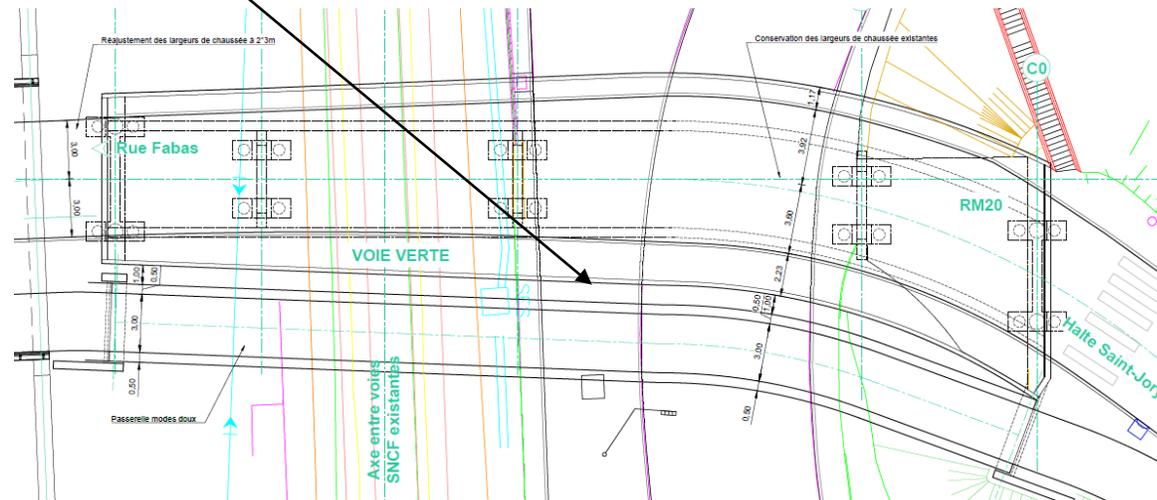
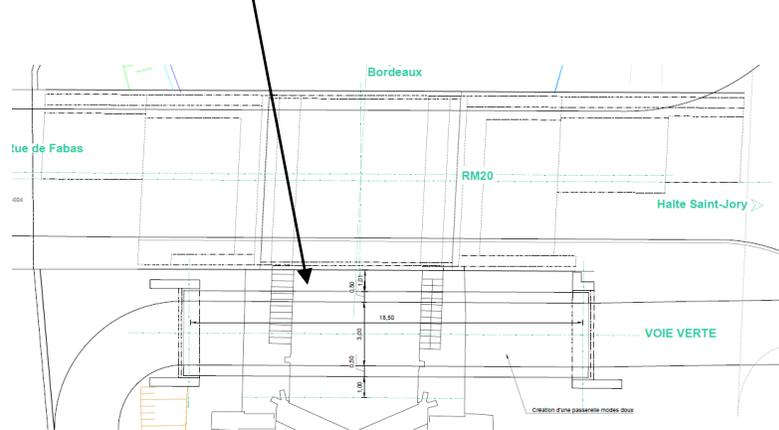
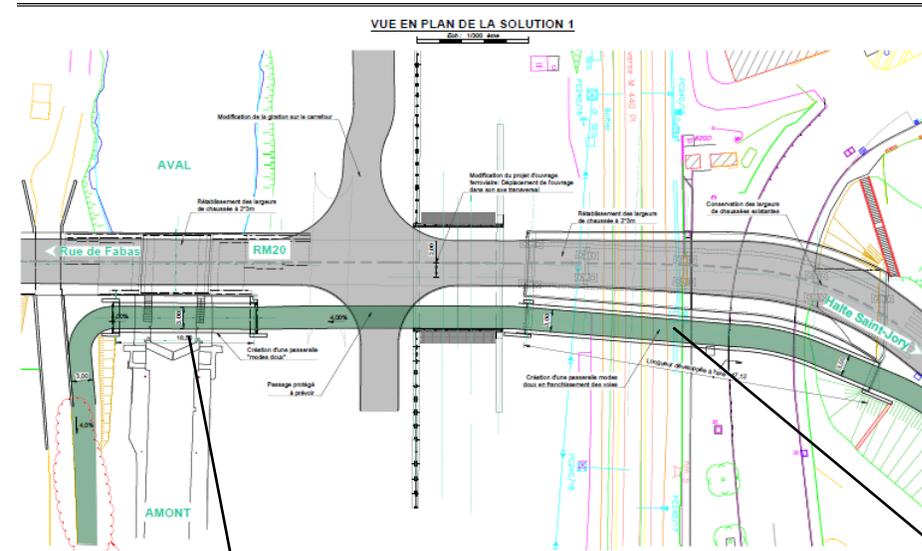
Nom de section

Section non concernée par ce mandat



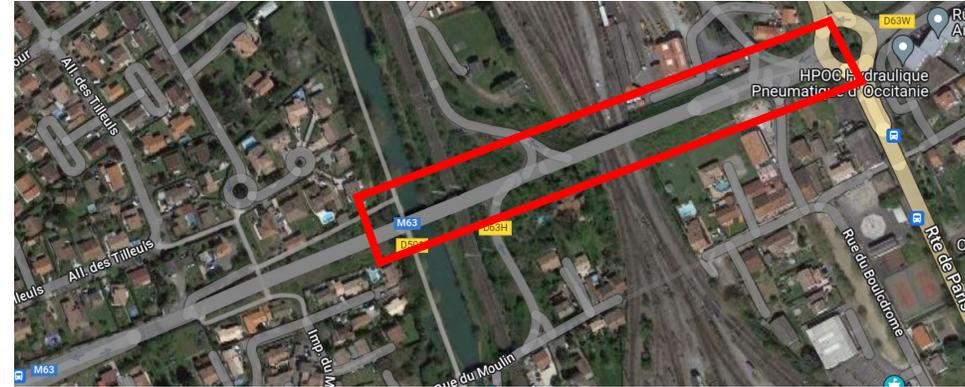
# Section 1 Saint Caprais

- Passerelles sur les différents franchissements
  - Garanti d'avoir une voie verte réglementaire
- Impact sur **OA AFNT SNCF** à **décaler en Y** (demande à formaliser mais ok de principe)
- Programme MOE : *tenter de garantir 1m40 de cheminements sur les OA existants*

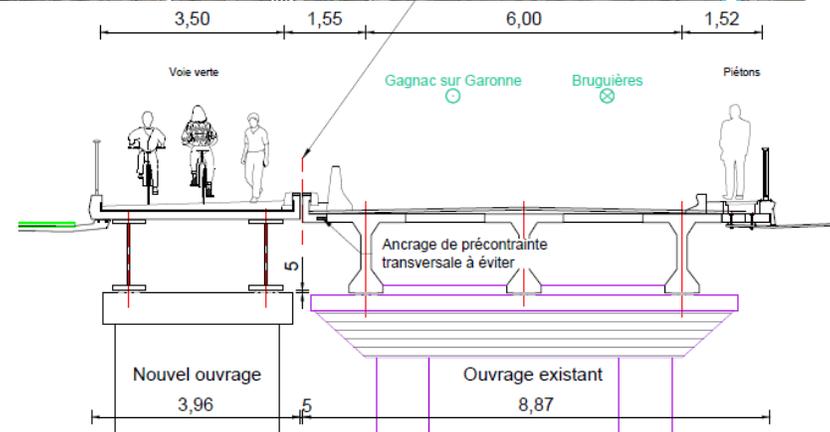
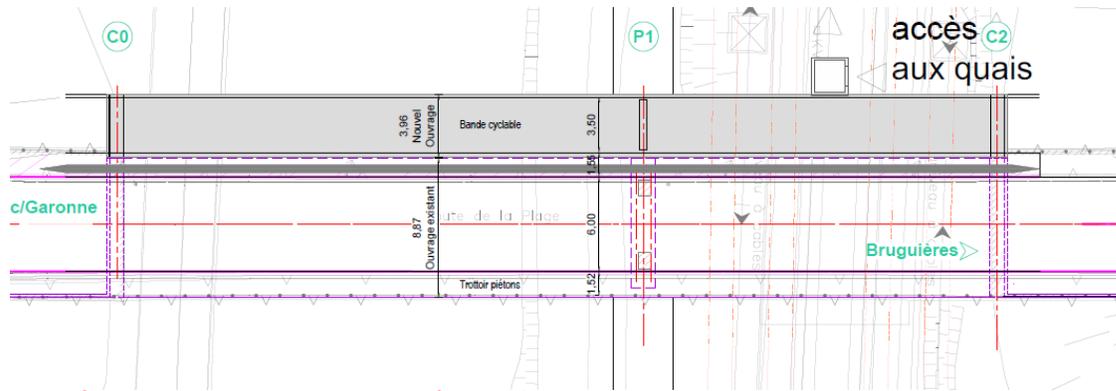


# Section 3 Lespinasse

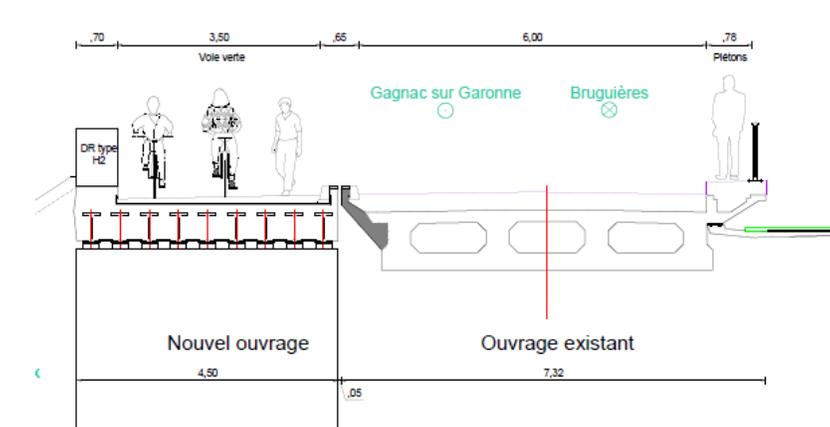
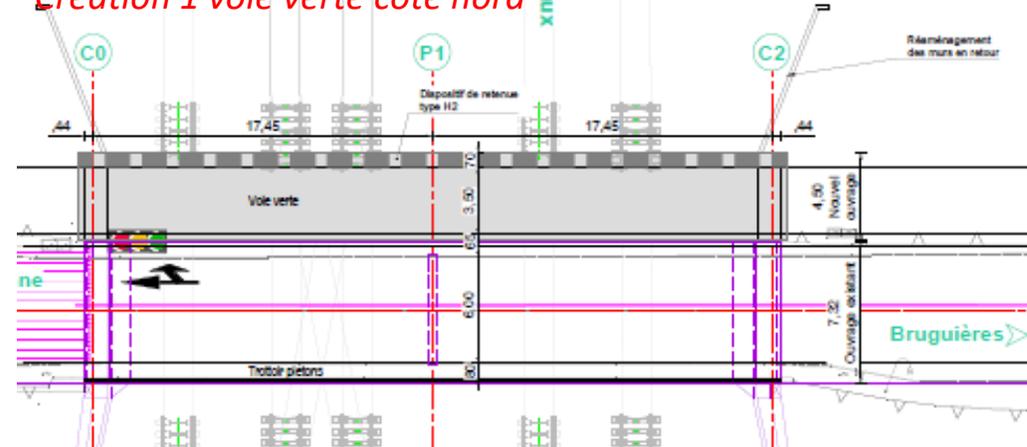
- Cohérent de rester au nord par rapport itinéraire cycle en amont
- Garanti d'avoir une voie verte règlementaire
- Possible d'élargir cette voie verte pour faire piste séparée



Création 1 voie verte coté nord

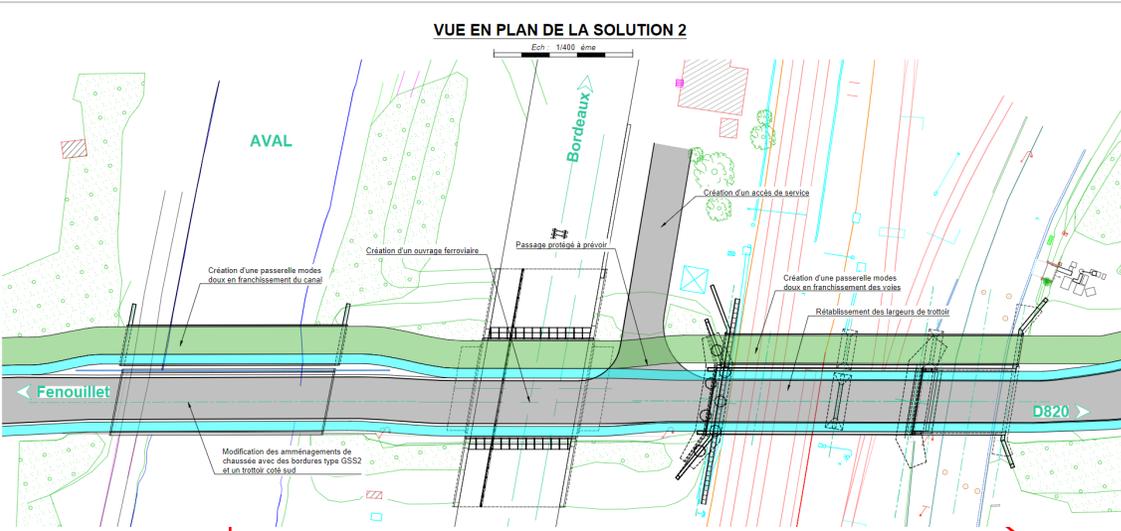


Création 1 voie verte coté nord

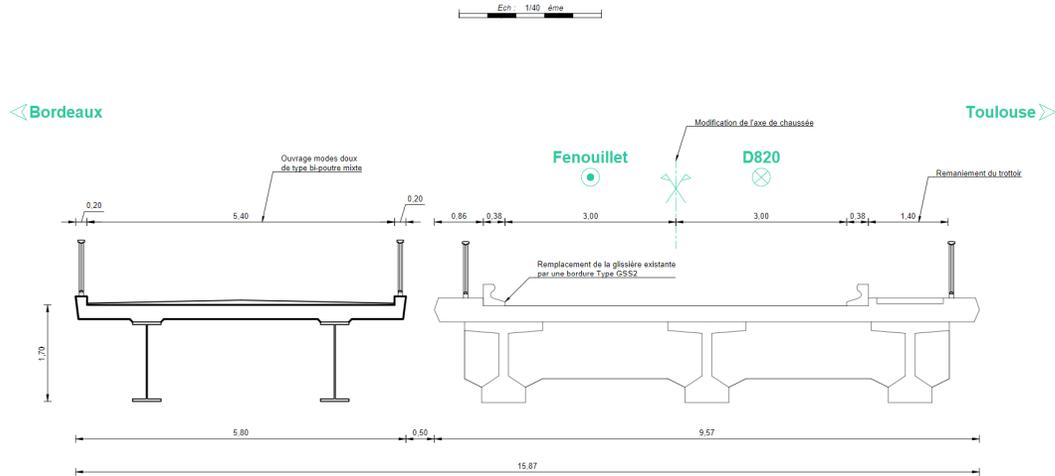


# Section 4 Fenouillet – La tournelle

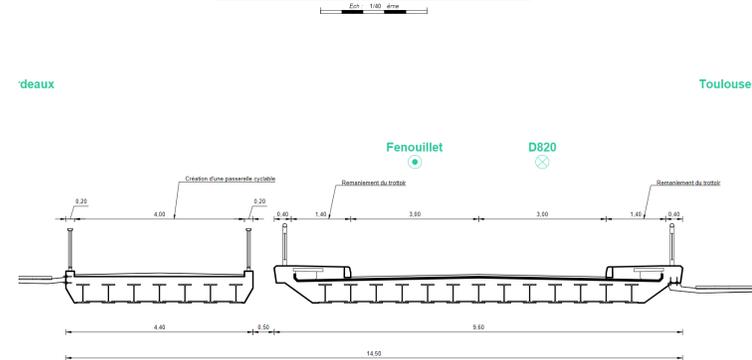
- Solution coté nord cohérente avec reste de l'itinéraire vers Géant et CV fenouillet
- Présence trottoir coté sud
- **Décalage de l'ouvrage SNCF ( en Y ) → arbitrage en attente**
- Permet une connexion au PEM facilité si utilisation boucle



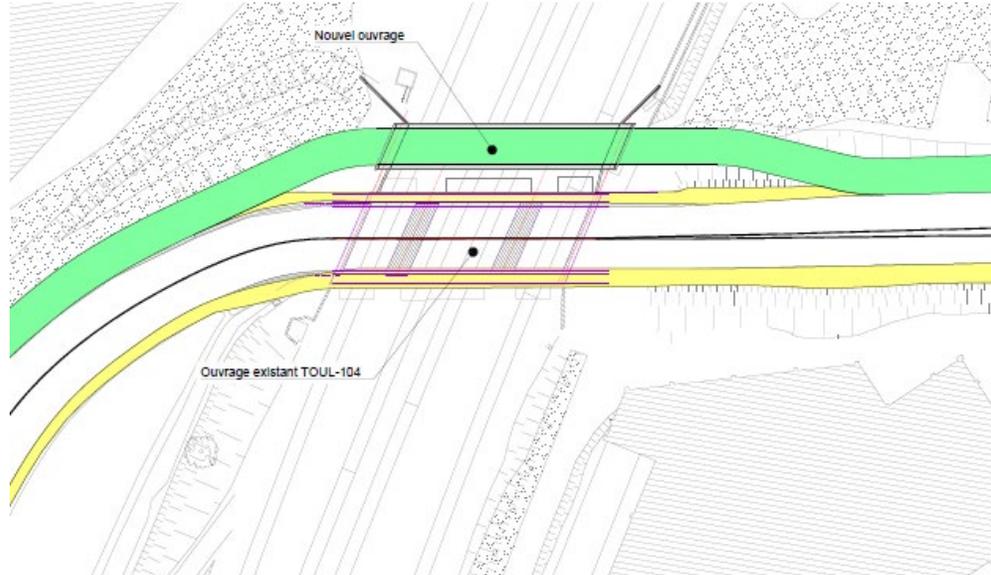
COUPE TRANSVERSALE DE L'OUVRAGE DE FENO-006



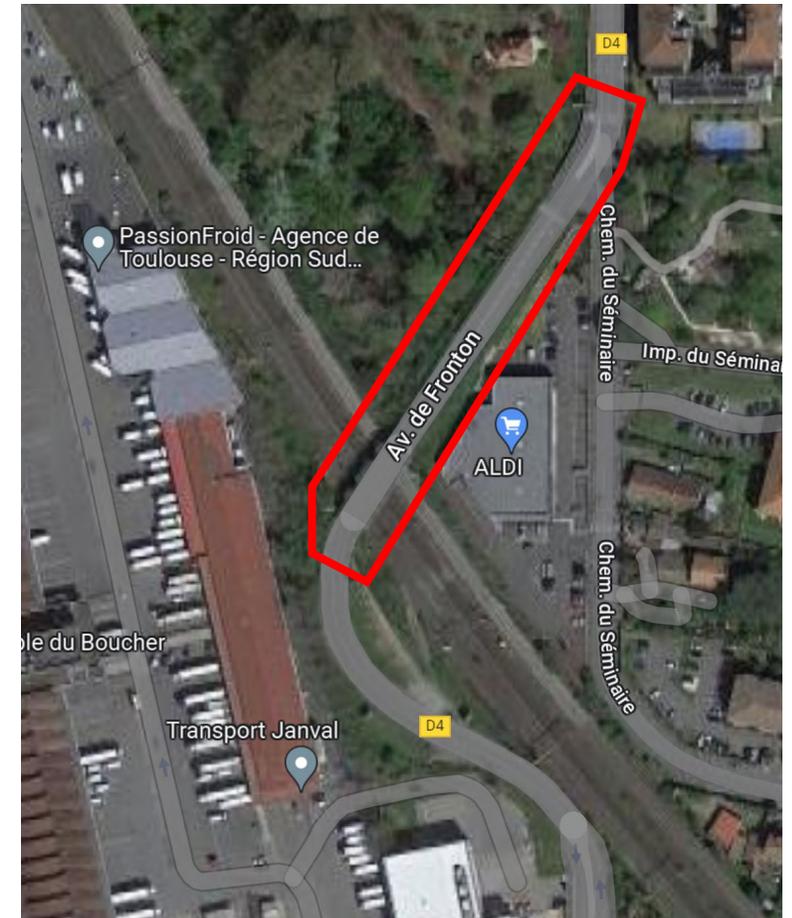
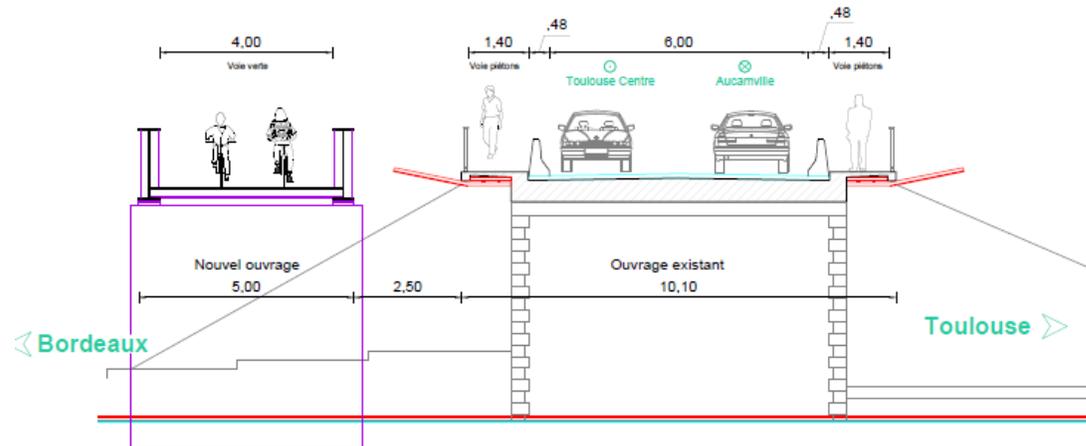
COUPE TRANSVERSALE DE L'OUVRAGE DE FENO-007



## Section 7 Toulouse – Route de Fronton



- 1 OA indépendant
- Garder trottoir coté sud
- Pas de reprise de l'OA existant obligatoire  
→ Opportunité de reprise de l'OA existant pour lever la limitation de tonnage de 16T



## Annexe 2 - BILAN PREVISIONNEL DES DEPENSES (en € HT)

<b>HONORAIRES MAITRISE D'ŒUVRE OA</b>	<b>1 283 159,00 €</b>
Lespinasse route de la Plage (AVP- AOR)	479 389,50 €
Fenouillet Latourelle (AVP- AOR)	404 949,00 €
Pont Avenue de Fronton (AVP- AOR)	184 145,50 €
Saint Jory- Saint Caprais (AVP- AOR)	214 675,00 €
<b>TRAVAUX OA</b>	<b>16 036 600,00 €</b>
Lespinasse route de la Plage	5 983 500,00 €
Fenouillet Latourelle	5 194 600,00 €
Pont Avenue de Fronton	2 280 500,00 €
Saint Jory- Saint Caprais	2 578 000,00 €
<b>HONORAIRES (OPC / SPS / CT / AMO / Frais divers) OA</b>	<b>1 507 509,70 €</b>
Géomètre, géotechnicien, diagnostics complémentaires (30% honoraires MOE)	384 947,70 €
OPC (2,5% travaux)	400 915,00 €
SPS (0,5% travaux)	80 183,00 €
Bureau Contrôle (0,5% travaux)	80 183,00 €
Assurances, experts, huissiers, avocats, publicité légale, reprographie, communication, gardiennage (3,5% travaux)	561 281,00 €
<b>Aléas Travaux OA</b>	<b>3 765 453,74 €</b>
Aléas Travaux (20% à ce stade de connaissance des ouvrages existants)	3 765 453,74 €
<b>REMUNERATION MANDATAIRE HT - Forfaitaire</b>	<b>1 200 000,00 €</b>
<b>TOTAL BILAN</b>	<b>22 592 722,44 €</b>
<b>complémentaires + frais divers</b>	<b>(honoraires + travaux + études</b>
<b>Rémunération mandataire</b>	<b>1 200 000,00 €</b>
<b>PROVISION POUR ACTUALISATION ET REVISION (1,5%)</b>	<b>356 890,84 €</b>
<b>TOTAL OPERATION en € HT (dont actualisation prévisionnelle)</b>	<b>24 149 613,28 €</b>
<b>TOTAL OPERATION en € TTC (dont actualisation prévisionnelle)</b>	<b>28 979 535,93 €</b>

## Annexe 3 - BUDGET PREVISIONNEL ANNUALISE (en € HT)

	2024	2025	2026	2027
<b>HONORAIRES MAITRISE D'ŒUVRE OA</b>				
Lespinasse route de la Plage (AVP- AOR)	311 603,18 €	83 893,16 €	67 114,53 €	16 778,63 €
Fenouillet Latourelle (AVP- AOR)	263 216,85 €	70 866,08 €	56 692,86 €	14 173,22 €
Pont Avenue de Fronton (AVP- AOR)	119 694,58 €	32 225,46 €	19 335,28 €	12 890,19 €
Saint Jory- Saint Caprais (AVP- AOR)	139 538,75 €	37 568,13 €	30 054,50 €	7 513,63 €
<b>TRAVAUX OA</b>				
Lespinasse route de la Plage	1 196 700,00 €	2 393 400,00 €	1 914 720,00 €	478 680,00 €
Fenouillet Latourelle	1 038 920,00 €	2 077 840,00 €	1 662 272,00 €	415 568,00 €
Pont Avenue de Fronton	456 100,00 €	912 200,00 €	547 320,00 €	364 880,00 €
Saint Jory- Saint Caprais	515 600,00 €	1 031 200,00 €	824 960,00 €	206 240,00 €
<b>HONORAIRES (OPC / SPS / CT / AMO / Frais divers) OA</b>				
Géomètre, géotechnicien, diagnostics complémentaires (30% honoraires MOE)	230 968,62 €	57 742,16 €	57 742,16 €	38 494,77 €
OPC (2,5% travaux)	160 366,00 €	100 228,75 €	100 228,75 €	40 091,50 €
SPS (0,5% travaux)	32 073,20 €	20 045,75 €	20 045,75 €	8 018,30 €
Bureau Contrôle (0,5% travaux)	32 073,20 €	20 045,75 €	20 045,75 €	8 018,30 €
Assurances, experts, huissiers, avocats, publicité légale, reprographie, communication, gardiennage (3,5% travaux)	224 512,40 €	140 320,25 €	140 320,25 €	56 128,10 €
<b>Aléas Travaux OA</b>				
Aléas Travaux (20% à ce stade de connaissance des ouvrages existants)	944 273,35 €	1 395 515,10 €	1 092 170,36 €	333 494,93 €
<b>REMUNERATION MANDATAIRE HT - Forfaitaire</b>	275 000,00 €	350 000,00 €	350 000,00 €	225 000,00 €
<b>TOTAL BILAN</b> (honoraires + travaux + études complémentaires + frais divers)	5 665 640,12 €	8 373 090,58 €	6 553 022,19 €	2 000 969,55 €
Rémunération mandataire	275 000,00 €	350 000,00 €	350 000,00 €	225 000,00 €
<b>PROVISION POUR ACTUALISATION ET REVISION (1,5%)</b>	89 109,60 €	130 846,36 €	103 545,33 €	33 389,54 €
<b>TOTAL OPERATION en € HT (dont actualisation prévisionnelle)</b>	6 029 749,73 €	8 853 936,93 €	7 006 567,52 €	2 259 359,10 €
<b>TOTAL OPERATION en € TTC (dont actualisation prévisionnelle)</b>	7 235 699,67 €	10 624 724,32 €	8 407 881,02 €	2 711 230,92 €

## Annexe 4 - REMUNERATION DU MANDATAIRE (en € HT)

	2024	2025	2026	2027
REMUNERATION MANDATAIRE HT - Forfaitaire	275 000,00 €	350 000,00 €	350 000,00 €	225 000,00 €

